IT-03-67-T D61475 - D61473 10 July 2014



NATIONS

UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date: 10 juillet 2014

61475

AJ

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Mandiaye Niang Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le :

10 juillet 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

ORDONNANCE METTANT FIN AU PROCESSUS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ *PROPRIO MOTU*

Le Bureau du Procureur:

M. Serge Brammertz

M. Mathias Marcussen

L'Accusé:

M. Vojislav Šešelj

Affaire n° IT-03-67-T 10 juillet 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

ATTENDU que la Chambre avait entrepris *proprio motu* un processus de consultations, impliquant les parties¹, la République de Serbie et le Royaume des Pays-Bas², en vue d'une possible mise en liberté provisoire de l'Accusé; que cette mesure, envisagée au regard de la prolongation de la procédure consécutive au remplacement d'un juge, nécessitait d'être assortie d'un certain nombre de restrictions pour assurer la représentation en justice de l'Accusé et l'intégrité de la procédure, conformément aux exigences de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

ATTENDU que, tout en offrant de garantir le respect des mesures prescrites par la Chambre relatives à l'éventuelle mise en liberté provisoire, le gouvernement de la République de Serbie a subordonné sa coopération à l'engagement formel et sans équivoque de l'Accusé à respecter les conditions prescrites³,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas souhaité s'engager au-delà du confinement de sa liberté de mouvement dans les limites du territoire de la République de Serbie⁴ ; qu'il y a lieu en conséquence d'interrompre le processus initié par la Chambre en vue d'une possible mise en liberté provisoire de l'Accusé,

1

¹ « Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 13 juin 2014 (public); « Ordonnance invitant l'Accusé à se prononcer sur son engagement à respecter les garanties entourant son éventuelle mise en liberté provisoire *proprio motu* », 3 juillet 2014 (public).

² « Ordonnance invitant l'État hôte et l'État d'accueil à formuler leurs observations sur les garanties entourant une éventuellement mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 24 juin 2014 (public).

³ « Correspondence from State re-Mr. Seselj provisional release submitted by State representatives on 2 July 2014 », 2 juillet 2014 (confidentiel).

⁴ « Professor Vojislav Šešelj's response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 inviting the parties to make submissions on possible provisional release of the Accused proprio motu », 17 juin 2014 (public), par. 3 et 4; « Internal memorandum from Pro Se Legal Liaison Officer re information from Mr. Šešelj », 8 juillet 2014 (public).

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 54, 65 (B) et 65 (C) du Règlement,

DÉCIDE de mettre fin au processus de mise en liberté provisoire initié *proprio motu*, et

DEMANDE au Greffier d'informer les gouvernements de la République de Serbie et du Royaume des Pays-Bas de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti Président

Autoneth

En date du dix juillet 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]